

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

MRC DE ROUVILLE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-2005-06

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 92-2005 EN CE QUI
CONCERNE LES TYPES
D'HABITATIONS AUTORISÉES DANS
LA ZONE 106

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification au règlement numéro 92-2005 intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Saint-Césaire» et ce, aux fins de permettre à l'intérieur de la zone 106, la construction d'habitations bifamiliales isolées et jumelées et d'au plus deux étages;

CONSIDÉRANT QUE la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs du règlement numéro 91-2005 intitulé «Règlement constituant le plan d'urbanisme révisé de la Ville de Saint-Césaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 14 novembre 2006;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : SERGE GENDRON

Appuyé par : MARCEL BOUVIER

ET RÉSOLU :

Que le règlement numéro 92-2005-06 amendant à nouveau le règlement numéro 92-2005 intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Saint-Césaire» soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage de la Ville de Saint-Césaire portant le numéro 92-2005 est modifié à la grille des usages principaux et des normes de la zone 106, laquelle est incluse à l'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes» et ce, comme suit :

- 2.1** Sous la division «USAGES», sous la rubrique «HABITATION», à la ligne «B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée», ajouter un point ainsi que la note « (1) ».
- 2.2** Sous la division «USAGES», sous la rubrique «HABITATION», à la ligne «B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée», ajouter le symbole « • » ainsi que la note « (1) ».
- 2.3** Sous la division «NORMES», sous la rubrique «BÂTIMENT», sous la ligne «hauteur minimale (étage)», ajouter la ligne «hauteur minimale (mètres)».
- 2.4** Sous la division «NORMES», sous la rubrique «BÂTIMENT», à la ligne «hauteur minimale (mètres), ajouter le chiffre «7,3».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Yvon Boucher
Maire

Louise Benoit
Greffière